

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le deuxième paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté du Régent du 14 mai 1831 est et demeure révoqué.

2. A partir du premier janvier 1832, les sous-officiers et soldats, entrant dans les hôpitaux, soit des lieux ou externes, seront portés, *pour mémoire*, sur les feuilles de revue de leurs corps, depuis et compris le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps, et ne seront rappelés que pour la partie de la masse d'habillement et d'entretien fixée pour les journées d'absence.

3. Les directeurs des hôpitaux dresseront des feuilles de revue mensuelles, prescrites par le quatrième paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté précité, pour les hommes en général traités dans les hôpitaux, et les intendans militaires en ordonnanceront le paiement, conformément à ce qui est prescrit par le cinquième paragraphe dudit arrêté.

4. Il est dérogé par le présent à l'art. 106 du règlement provisoire sur l'administration du premier février 1819, pour autant qu'il concerne les hommes entrant ou sortant d'un hôpital éloigné moins de six lieues; l'indemnité de ronte leur sera payée au prorata de la distance qu'ils auront à parcourir et conformément à l'art. 105 du règlement précité.

Contresigné par le ministre de la guerre,
CH. DE BROUCKERE.

29 DÉCEMBRE 1831. — N. 360. — *Loi qui arrête les voies et moyens pour l'exercice de 1832*.
— (Bull. offic., n. CXXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les impôts actuellement existans continueront d'être recouverts pendant l'exercice 1832, d'après les lois qui en règlent l'assiette, sauf les modifications contenues dans les arti-

cles 3, 4 et 6 ci-après et celles qui pourront être apportées ultérieurement.

La perception de ces impôts est maintenue sur le pied et dans la forme déterminés par les lois qui les régissent.

8. Les cents additionnels, perçus pendant l'exercice courant, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, sont maintenus pour 1832.

2. Le principal de la contribution foncière de chacune des provinces d'Anvers, du Brabant, de Liège, du Hainaut, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur, reste fixé pour 1832 tel qu'il l'a été pour 1831.

Pour les provinces des Flandres, le principal de la même contribution de 1831, réduit de cinq pour cent, formera leur contingent de 1832.

3. Le droit de patente établi par les lois des 21 mai 1819 (Journal officiel, n° 34) et 6 avril 1823 (Journal officiel, n° 11) est diminué de 25 pour cent en principal.

Les bateaux charbonniers français, dont le commerce se sert pour le transport à l'intérieur du charbon de terre, continueront à être assimilés aux bateaux indigènes, sous le rapport du paiement du droit de patente, et ils seront en conséquence taxés pour 1832, conformément au § 3 du tableau n° 16 annexé à la loi du 6 avril 1823¹.

Dans les cas où le droit de patente réglé par la quatrième section du tableau n. 16 nuirait à l'exportation des produits indigènes, le Roi pourra accorder l'exemption de ce droit.

4. Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt personnel la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1831, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtimens d'habitation des changemens notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des cinquième et sixième bases (les domestiques et les chevaux), le mode déterminé par l'art. 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases ou

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, le 10 décembre. Rapport par M. Leclercq, le 21 décembre. Discussion, les 24, 26 et 27. Adoption à la séance du soir du 27, par 57 votans contre 11 (*Monit. des 12, 23, 26, 28 et 29*).

Envoi au Sénat, le 28 décembre. Rapport par

M. Vilain XIII, le 29. Discussion et adoption le même jour, par 32 votans contre 2 (*Monit. des 30 et 31*).

Voy. le décret du 28 décembre 1830, n° 39, les lois y indiquées en note, celle du 30 décembre 1833, n° 1674, et l'arrêté du 6 avril 1833, n° 453.

² Voy. l'arrêté du 11 décembre 1830, n° 17.

quelques unes d'elles, en paieront les frais, d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au Journal officiel de cette année, n. 83.

Les foyers excédant le nombre douze dans chaque maison ou bâtiment sont soumis à l'impôt comme les douze premiers.

5. La redevance proportionnelle sur les mines est fixée, pour 1832, à deux et demi pour cent du produit net.

6. Il sera payé sur les vins étrangers importés soit par mer, soit par terre un droit de 1 fl. 60 cents par baril en cercles, et 6 florins 50 cents par baril en bouteilles.

La prohibition par terre des eaux-de-vie et des vinaigres étrangers est abolie et remplacée par un droit égal au droit payé sur ces liquides à leur entrée par mer.

7. L'accise sur la récolte de vin indigène demeure abrogée pour l'exercice 1832; mais la fabrication des eaux-de-vie de raisin sera soumise à l'impôt établi sur la distillation.

8. Les rétributions du poinçonnage des poids et mesures seront perçues conformément aux arrêtés des 18 décembre 1819 (Journal officiel, n° 58), 20 décembre 1821 (Journal officiel, n° 24) 21 décembre 1822 (Journal officiel, n° 54), 11 février 1833 (Journal officiel, n° 2), 27 octobre 1827 (Journal officiel, n° 46), et 22 mars 1829 (Journal officiel, n. 5).

9. Les rétributions pour les extraits à délivrer du livre de la dette publique seront perçues conformément à l'arrêté du 22 décembre 1814 (Journal officiel, n° 21). La rétribution du visa des procurations et de leur révocation est fixée à trente cents.

10. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1832.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

29 DÉCEMBRE 1831. — n. 361. — *Loi concernant la mise en activité du 1^{er} ban de la garde civique*. — (Bull. offic., n. CXXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à prolonger le service du 1^{er} ban de la garde civique

mobilisée, jusqu'à la conclusion de la paix avec la Hollande.

2. La mise en activité d'une partie de la garde civique aura lieu, dans chaque province, proportionnellement au nombre des gardes de tout le royaume, sans cependant fractionner les compagnies.

3. Un tirage au sort, fait publiquement par le gouverneur de la province, en présence de la députation des États et les chefs de bataillon présents ou dûment convoqués, aura lieu dans chaque province, pour déterminer l'ordre dans lequel les divers bataillons de la garde civique pourront être successivement mis en activité.

4. Lorsqu'une partie seulement d'un bataillon sera appelée pour compléter le nombre de compagnies demandé par le Gouvernement, un tirage au sort, effectué de la manière prescrite par l'article précédent, indiquera la compagnie ou les compagnies qui seront mises en activité.

5. Les bataillons ou les compagnies qui, dans ces tirages, auront obtenu les numéros les moins élevés, seront appelés les premiers.

6. La déclaration de changement de domicile, aux termes des articles 1 et 10 du décret du 22 juin 1831, ne dispensera pas les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes de servir activement dans les compagnies auxquels ils appartenaient au moment du tirage.

7. Dans les circonstances majeures et urgentes, le Gouvernement est autorisé à s'écarter, pour la mise en activité de la garde civique, de la proportion du nombre des gardes entre les provinces et de l'ordre du tirage au sort dans chaque province.

8. Les dispositions contenues dans les art. 2, 3, 4, 5 et 7 ne sont pas applicables aux portions de la garde civique qui se trouveront en activité de service au moment de la promulgation de la présente loi.

Néanmoins si le Gouvernement juge nécessaire d'augmenter le nombre des gardes actuellement en activité, il se conformera aux articles 2, 3, 4, 5 et 7, et il établira entre les provinces et parties de province la proportion fixée dans l'art. 2.

9. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur, le 13 décembre. Rapport par M. Dumortier, le 22. Discussion et adoption par 61 votans contre un, le 28 (Monit. des 15, 24 et 30). Envoi au Sénat, le 28 décembre. Rapport de

M. de Loe. Discussion et adoption unanime, le 29 (Monit. des 30 et 31).

Voy. l'arrêté du 22 février 1832, n° 129, et ceux des 18 février 1832, 29 mars 1832, n° 212, et 1^{er} décembre 1833, n° 1473.